



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2018-09**

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-31-004 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte face (lot n°3) de l'immeuble sis 35 rue Emile Desvaux à Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (19 pages) Page 3

IDF-2018-09-10-008 - Arrêté n°18-1934 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France (62 pages) Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-09-10-007 - ARRÊTE n° 2018-1219 - agrément FIMO/FCO - transport routier de voyageurs du centre de formation d'entreprise TRANSDEV (2 pages) Page 86

IDF-2018-09-10-005 - ARRÊTE n° 2018-1284 - agrément FIMO/FCO - transport routier de marchandises du centre de formation FORGET FORMATION (2 pages) Page 89

IDF-2018-09-10-006 - ARRÊTE n° 2018-1285 - agrément FIMO/FCO - transport routier de voyageurs du centre de formation FORGET FORMATION (2 pages) Page 92

IDF-2018-09-10-003 - ARRETE n° 2018-1287 - agrément FIMO/FCO - transport routier de marchandises du centre de formation AFTRAL (2 pages) Page 95

IDF-2018-09-10-004 - ARRETE n° 2018-1288 - agrément FIMO/FCO - transport routier de voyageurs du centre de formation AFTRAL (2 pages) Page 98

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2018-09-10-001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CHRS ESPERER 95 (3 pages) Page 101

IDF-2018-09-10-002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CHRS La Maison des Femmes et Centre Accueil Femmes (95) (2 pages) Page 105

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-31-004

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au
1er étage, porte face (lot n°3) de l'immeuble sis 35 rue
Emile Desvaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures
appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17100289

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte face (lot n°3)
de l'immeuble sis 35 rue Emile Desvaux à Paris 19^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 avril 2018, concluant à l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte face, (lot n°3) de l'immeuble sis **35 rue Emile Desvaux à Paris 19^{ème}** ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 5 avril 2018, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 9 juillet 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1 – Humidité de condensation :

Due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

2 – Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :

Due au mauvais état des installations sanitaires vétustes et non étanches et de leurs pourtours.

3 – Insuffisance de protection contre les intempéries :

Due au mauvais état des menuiseries extérieures.

4 – Insécurité des personnes :

Due à l'état d'insécurité de l'installation électrique et à l'absence de protections suffisantes.

5 – Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

Due au mauvais état de l'installation de chauffage et de production d'eau chaude.

6 – Risque de contamination des personnes :

Dû à la présence de plomb accessible dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au 1^{er} étage, porte face (lot n°3) **de l'immeuble sis 35 rue Emile Desvaux à Paris 19^{ème}**, propriété de Monsieur Joseph et Madame Perlice KENGNE, domiciliés au 23 rue Mathis à Paris 19^{ème}, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1- Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ;
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2- Afin de faire cesser les infiltrations :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement de la robinetterie et des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parement murale, joints).
- Remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations.

3- Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :

- assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures ;
- en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.

4- Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants.
- prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.

5- Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

Exécuter toutes mesures nécessaires, pour notamment :

- assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer ;
- assurer la production d'eau chaude.

6- Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.

7- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé MANEXI, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en leur qualité de maîtres d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Article 5. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 31 AOUT 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1 :

Résumé du diagnostic			
Date plan	06/03/2018	Nombre d'éléments à traiter	26
Résultat du diagnostic	POSITIF	Nombre de pièces traitées	6
Fréquentation NA plomb et état de travaux envisagés			DU

BOF de commande N° 751836257
Date 15/03/18

Rapport N°	Date d'émission
39909_DRIPP_1-F	06/04/2018

Données d'usage:
DRIFL Paris
Bureau de lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75011 PARIS CEDEX 12

Objet du diagnostic:
Recherche de peinture susceptible de rendre du plomb accessible aux mineurs, en conformité avec les obligations de l'arrêté du 18 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article R.1334-4 du Code de la Santé Publique).

Labovatoire ayant analysé les prélèvements:
Aucun prélèvement n'a été effectué

Méthodologie de prélèvement les éléments:
Selon les normes NF X 26 032 et NF X 46 031 d'avril 2008

Nom du technicien: Jean-Nicolas LANTIN
N° certification: 1073
Date certification: 03/07/2014
Date expiration: 06/11/2018
Organisme certificateur: CINGER CATED
Assurance: MDA 131 870 832
jusqu'au 30 juin 2018

Appareil de mesure:
Appareil à fluorescence X de type Niton Xp 300 à source radioactive scellée.
Référence interne appareil: NITON 09
Numéro de série: 10885
Numéro de source: N1V0683-40
Date changement source: 19/02/2016
Activité de la source: 1480 MBq

adresse de l'immeuble Cité ville	35 rue Emile Desvaux 75019 PARIS	coordonnées N° téléphone	128150
Type de logement Régime	Logement	étage	1er étage
Particularités de logement aspéc	Logement de type T2 composé de :	Particularités	Porte face
1 entrée, 1 placard, 1 salle de bains / WC, 1 cuisine, 1 séjour et 1 chambre.			
Nom du propriétaire ou syndicat des copropriétaires		Gestionnaire	
Nom: M. et Mme KENGNE		Nom: NC	
Copropriété: Non communiqué		Copropriété: NC	
Adresse: 35 rue Mathis		Adresse: NC	
C.P. - Ville: 75019 PARIS		C.P. - Ville: NC	

Entrée : zone D, E et F inaccessible car placard encombré.

Résultat du diagnostic: **POSITIF**

Conclusion du diagnostic	
	Il a été repéré des éléments unitaires dont le revêtement plombé et dégradé peut être source d'intoxication au plomb pour les mineurs habitant ou fréquentant le logement.

Conformément à l'annexe du 12 mai 2008, le nombre de prélèvements de poussières au sol à réaliser à l'issue des travaux est estimé à 5, soit un dans chaque local ayant fait l'objet de travaux.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Compte rendu de l'inspection :**1. Diagnostic plomb du logement:**

Au cours de la visite des locaux, nous avons mis en évidence des éléments unitaires dégradés susceptibles de rendre du plomb accessible. Ceux-ci ont fait l'objet de mesures de concentration en plomb à l'aide d'un appareil à fluorescence X (à source radioactive). Trois mesures par élément unitaire sont nécessaires.

Les éléments unitaires dégradés et mesurés possédant un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "positifs" (mesure à l'aide de l'appareil supérieure ou égale à 1 mg/cm², analyse de la concentration en plomb total des écaillies de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillies de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g).

Si lors du diagnostic, l'appareil ne permet pas la prise de mesure d'un élément unitaire dégradé, ou lorsque l'élément unitaire se révèle positif avec une concentration maximale en plomb obtenue par l'appareil FX < 2mg/cm², un échantillon d'écaillie est prélevé et envoyé en laboratoire pour analyse.

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb (concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Dégradations			Mesure (mg/cm ²)	Préconisations (5)
							Loc. (4)	Nature (2)	Etendue % (3)		
6	Entrée	-	Plafond	1366	Plâtre	Peinture	Général	Fi / E	10%<d<50%	2	Recouvrement
7		-	Poutre	1367	Plâtre	Peinture	Général	Fi / E	d<10%	2,7	Recouvrement
10		B	Porte	1378	Bois	Peinture	Général	TC / Fi / C	10%<d<50%	19,6	Recouvrement
19	Salle de bains / WC	D	Mur	1422	Plâtre	Peinture	Général	Fi / E	10%<d<50%	1	Recouvrement
21		-	Plafond 2	1432	Plâtre	Peinture	Général	Fi / E	d>50%	1,8	Recouvrement
22		A	Bâti porte	1433	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	2,1	Recouvrement
23		A	Porte	1434	Bois	Peinture	Général	TC / Fi / E	10%<d<50%	13,3	Recouvrement
27		A	Mur	1448	Plâtre	Peinture	Général	Fi / E	10%<d<50%	1	Recouvrement
28	Cuisine	B	Mur	1453	Plâtre	Peinture	Général	Fi / E	d>50%	1,5	Recouvrement
29		C	Mur	1459	Plâtre	Peinture	Général	Fi / E	d>50%	1,4	Recouvrement
30		D	Mur	1461	Plâtre	Peinture	Général	Fi / E	d>50%	1,8	Recouvrement
32		-	Plafond	1465	Plâtre	Peinture	Général	Fi / E	d>50%	3,8	Recouvrement
35		C	Bâti fenêtre	1474	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	1,6	Recouvrement
36		C	Fenêtre	1476	Bois	Peinture	Général	Fi / E	d>50%	2,3	Recouvrement
37		C	Canalisation de gaz	1477	Métal	Peinture	Général	E	d<10%	73,7	Recouvrement
40	Chambre	A	Bâti porte	1487	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	14,7	Recouvrement
41		A	Porte	1488	Bois	Peinture	Général	TC	d<10%	10,3	Recouvrement
51	Séjour	A	Bâti porte	1572	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	1	Recouvrement
56		D	Bâti porte	1594	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	3,9	Recouvrement
57		D	Porte	1595	Bois	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	5,4	Recouvrement

(1) - référence de l'élément concerné sur schéma récapitulatif des mesures

(2) - O (lissage), C (craquelage), F (fissilignes), Fi (fissures), F (fissures), G (grattage), FF (pâtes non polymérisées), TC (trace de choc), T (trou), U (usure par friction).

(3) - étendue des dégradations : < 10% = surface dégradée inférieure à 10% de la surface totale de l'élément, > 10% = surface dégradée supérieure à 10% de la surface totale de l'élément.

(4) - localisation des dégradations : G (Généralistes), H (haut-gauche), H (haut-droite), B (bas-gauche), B (bas-droite)

(5) - Traitement préconisé devant intervenir au minimum de pollution

Les éléments unitaires dégradés et mesurés ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "négatifs" (mesures à l'aide de l'appareil strictement inférieures à 1 mg/cm², analyse de la concentration en plomb total des échantils de peinture en laboratoire inférieure à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acide soluble des échantils de peinture en laboratoire inférieure à 1,5 mg/g).

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb (concentration inférieure à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Rd (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic dégradée	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)
1	Entrée	A	Mur	1347	Pierre	Peinture	0
2		B	Mur	1353	Pierre	Peinture	0,5
3		C	Mur	1354	Pierre	Peinture	0
4		D	Mur	1355	Pierre	Peinture	0
5		-	Plafond	1361	Plâtre	Peinture	0,0
6		A	Détail porte	1373	Bois	Peinture	0,51
7		B	Détail porte	1377	Bois	Peinture	0,14
8		C	Détail porte	1383	Bois	Peinture	0,54
9		D	Détail porte	1393	Bois	Peinture	0,08
10		E-F	Détail vitrail	1395	Bois	Peinture	0
11		F	Radiateur	1399	Métal	Peinture	0,03
12		F	Détail porte	1395	Bois	Peinture	0,4
13		F	Plafond	1396	Bois	Peinture	0,4
14		A	Mur	1394	Pierre	Peinture	0,7
15	B	Mur	1396	Pierre	Peinture	0,2	
16	Salon de bains / WC	A	Plafond	1420	Pierre	Peinture	0,03
17		E	Cermet/bain	1420	Métal	Peinture	0,02
18		F	Plafond	1436	Bois	Peinture	0,08
19		F	Radiateur	1444	Métal	Peinture	0,02
20	Cuisine	Z	Mur	1452	Pierre	Peinture	0
21		A	Détail porte	1450	Bois	Peinture	0,23
22	Chambre	A	Plafond	1471	Bois	Peinture	0,3
23		-	Plafond	1483	Bois	Peinture	0,05
24		B	Détail fenêtre	1499	Bois	Peinture	0,05
25		B	Fenêtre	1498	Bois	Peinture	0,08
26	Séjour	B	Plafond	1500	Pierre	Peinture	0,5
27		A	Mur	1500	Pierre	Peinture	0,5
28		B	Mur	1520	Pierre	Peinture	0,4
29		C	Mur	1535	Pierre	Peinture	0
30		D	Mur	1541	Pierre	Peinture	0,5
31		-	Plafond	1545	Bois	Peinture	0,9
32		-	Plafond	1547	Pierre	Peinture	0,6
33		A	Plafond	1574	Bois	Peinture	0,4
34	B	Radiateur	1576	Métal	Peinture	0,3	
35	C	Bâtiment	1588	Bois	Peinture	0,5	
36	C	Fenêtre	1593	Bois	Peinture	0,20	

(1) : Adresse de l'immeuble (notamment en cas de plusieurs immeubles de la voie)

Vu en quantité :
Thomas SILGARIS

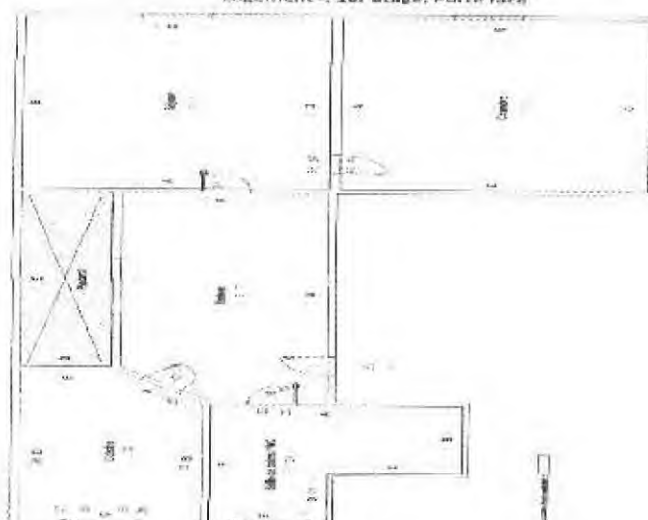
Le Technicien contrôleur
Jean-Nicolas LANTIN

Noté : Le présent Protocole Verbal est en 03 exemplaires signés, déposés en 03 des lieux visités le jour de la visite.

ANNEXE A
Schéma et photos
Plan d'ensemble du logement inspecté

Report n°	30000 DMRP
Date diagnostic	30/03/2019
Page	1 / 1

35 rue Emile Desvaux - 75019 PARIS
Logement - 1er étage, Porte face



LEGENDE

- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tais que plinthes, circoises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, à la date du 03/04/2019.

4 / 2

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE A-bis
Photos
Photos du logement inspecté

Rapport n°	38605_DRIFT 1-1
Date diagnostic	30/03/2018
Page	1/1

35 rue Emile Desvaux - 75019 PARIS
Logement - 1er étage, Porte face



Photo 1 : Chambre



Photo 2 : Salle de bains



Photo 3 : Cuisine



Photo 4 : Séjour

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr



ANNEXE B

Fiche Renseignements - occupation

Rapport n°	39909_DRIPP_1-F
Date diagnostic	30/03/2018
Page	1/1

35 rue Emile Desveaux - 75019 PARIS

Date(s) visite(s)	30/03/2018	Technicien(s)	Jean-Nicolas LANTIN
-------------------	------------	---------------	---------------------

Désignation du logement

Localisation	Bât	-	Etage	1er étage	Porte	Porte face
Taille	Studio <input type="checkbox"/>	F1 <input type="checkbox"/>	F2 <input checked="" type="checkbox"/>	F3 <input type="checkbox"/>	F4 <input type="checkbox"/>	F6 <input type="checkbox"/>
N° lot RCP	00/01/1980					

Coordonnées du propriétaire

Nom	PERLICE Joseph	Tel / Fax	Non communiqué
Adresse	23 Rue Mathis 75019 PARIS		

Informations fournies par l'occupant

N° Téléphone 06 17 53 77 95

Composition familiale / Détail des occupants

Statut	Nom	Prénom	Age	Observations
Locataire	FOFANA	Manalhou	23	-
Locataire	FOFANA	Mohamadou	30	-
Locataire	FOFANA	Fousseny	28	-
Locataire	FOFANA	Assa	13	-
Locataire	MARYAM	Kouma	2	-

Nombre de femmes enceintes

Nombre total de mineurs : 2

Logement fréquenté régulièrement par un (ou des) mineur(s) : Oui Non Non communiqué

Fréquence des visites : Forte.

Observations

Sans objet.

Pièce jointe : Attestation d'occupation signée de l'occupant

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr



**ANNEXE B-bis
ATTESTATION D' OCCUPATION**

Le présent document est destiné à être rempli par le locataire ou le propriétaire de l'immeuble concerné. Il est à retourner à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Île-de-France, 100 rue de la Gare, 75935 Paris Cedex 19.

COORDONNÉES

Adresse : 35 rue Emile DESVVAUX
 Code postal : 75019 Ville : PARIS
 Bâtiment : A Etage : 1er Porte : Porte face

IDENTIFIÉ TITRE

Nom : PERLICE Prénom : Joseph
 Adresse : 23, rue HATHIS
 Code postal : 75019 Ville : PARIS
 Coordonnées du gestionnaire :

LES LOCATAIRES

Nom : ROFANA Prénom : N' EAMARA
 Numéro de téléphone (facultatif) : 0647 53 77 95
 Statut : Propriétaire Locataire Autre :

Occupants :

Nombre d'adultes habitant le logement :	3	24 - 36	
Nombre de mineurs habitant le logement :	1	ANS	
Nombre de mineurs fréquentant régulièrement le logement :	1	ANS	
Fréquence des visites des mineurs :	1 fois / semaine	1 fois / semaine	

Le soussigné(e) Monsieur ROFANA certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus à la date du 30/03/2018

Nom du Technicien : Lavigne

Signature du Technicien

Date de la visite : 30/03/2018

Signature de l'occupant

Commentaires divers :

Difficulté de fermeture de la fenêtre en chambre (Carreau également cassé). Sols en carrelage fissurés.

Observations détaillées :		Remédialabilité				
		Sans objet	Modéré	Élevé	Très élevé	Non réalisable
L1	Sans objet.	X				
L2	Sans objet.	X				
L3	Sans objet.	X				
L4	Sans objet.	X				
L5	Bruits de la voirie et des transports perceptibles.				X	
L6	Bruits du voisinage perceptibles.				X	
L7	Absence d'isolation thermique.		X			
L8	Dégradations importantes.		X			
L9	Flexibte PVC relié au gaz de ville.	X				
L10	Système d'entrée d'air inefficace en pièces sèches.		X			
L11	Système d'extraction inefficace en pièces humides.		X			
L12	Risque existant en raison d'une mauvaise extraction d'air.		X			
L13	Peintures au plomb dégradées.		X			
L14	Sans objet.	X				
L15	Sans objet.	X				
L16	Système d'entrée d'air inefficace en pièces sèches.		X			
L17	Système d'extraction inefficace en pièces humides.		X			
L18	Humidité importante notamment en SDB et cuisine.		X			
L19	Sans objet.	X				
L20	Sans objet.	X				
L21	Sans objet.	X				
L22	Sans objet.	X				
L23	Radiateurs fonctionnels mais inefficaces.		X			
L24	Sans objet.	X				
L25	Sans objet.	X				
L26	Sans objet.	X				
L27	Sans objet.	X				
L28	Sans objet.	X				
L29	Logement en sur-occupation.				X	

35 Rue Emile Desvoaux 75019 PARIS

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le

propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

IDF-2018-09-10-008

Arrêté n°18-1934 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'exams des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France

ARRETE N°18-1934

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n°2012-192 du 7 février 2012 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté n°17-925 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juin 2017 relatif à la délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins soumises à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022, en application des dispositions de l'article D.6121-7 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les autorisations d'activités de soins existantes à la date de publication du présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile-de-France, prévu par le 4ème alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, pour les activités de soins **de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile** est fixé au 10 septembre 2018 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Paris le 10 septembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de chirurgie
Septembre 2018**

CHIRURGIE-HOSPITALISATION COMPLETE

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par arpport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	40	38	40	0	NON
77	14	12	14	0	NON
78	14	13	14	0	NON
91	13	11	13	0	NON
92	22	20	22	0	NON
93	16	16	16	0	NON
94	16	14	16	0	NON
95	11	10	11	0	NON
Total	146	134	146		

CHIRURGIE-HOSPITALISATION COMPLETE

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	44	41	44	0	NON
77	14	12	14	0	NON
78	14	14	14	0	NON
91	14	13	14	0	NON
92	21	19	21	0	NON
93	16	16	16	0	NON
94	16	14	16	0	NON
95	12	12	12	0	NON
Total	151	141	151		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de médecine
Septembre 2018**

MEDECINE - HOSPITALISATION COMPLETE

Zones de répartition des activités = Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	41	41	42	-1	OUI
77	15	15	16	-1	OUI
78	23	23	24	-1	OUI
91	23	22	24	-1	OUI
92	31	30	32	-1	OUI
93	17	16	18	-1	OUI
94	21	21	22	-1	OUI
95	15	15	16	-1	OUI
Total IDF	186	183	194		

MEDECINE - HOSPITALISATION DE JOUR

Zones de répartition des activités = Département	Implantations				Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	40	40	49	-9	OUI
77	16	15	18	-2	OUI
78	19	19	27	-8	OUI
91	18	18	25	-7	OUI
92	27	26	35	-8	OUI
93	18	16	20	-2	OUI
94	16	16	23	-7	OUI
95	13	13	18	-5	OUI
Total IDF	167	163	215		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de médecine d'urgence
Septembre 2018**

Services d'aide médicale d'urgence (SAMU)

Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
75	1	1	1	0	NON
77	1	1	1	0	NON
78	1	1	1	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	1	1	1	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	8	8	8		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de médecine d'urgence
Septembre 2018**

Services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes

Zone de répartition = Département	Implantations				Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	4	4	4	0	NON
77	8	8	8	0	NON
78	5	5	5	0	NON
91	6	6	6	0	NON
92	2	2	2	0	NON
93	4	4	4	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	5	5	5	0	NON
Total	36	36	36		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de médecine d'urgence
Septembre 2018**

Services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) pédiatriques

Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	1	1	1	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	5	5	5		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de médecine d'urgence
Septembre 2018**

Structures des urgences (SU) adultes

Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	13	13	13	0	NON
77	11	11	11	0	NON
78	11	11	11	0	NON
91	11	11	11	0	NON
92	11	11	11	0	NON
93	12	12	12	0	NON
94	9	9	9	0	NON
95	9	9	9	0	NON
Total	87	87	87		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de médecine d'urgence
Septembre 2018**

Structures des urgences (SU) pédiatriques

Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	3	3	3	0	NON
77	6	6	6	0	NON
78	4	4	4	0	NON
91	4	4	4	0	NON
92	5	5	5	0	NON
93	5	5	5	0	NON
94	4	4	4	0	NON
95	4	4	4	0	NON
Total	35	35	35		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de médecine d'urgence
Septembre 2018**

Dont

Médecine d'urgence - Structures des urgences (SU) pédiatriques exclusives

Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	3	3	3	0	NON
77	6	6	6	0	NON
78	4	4	4	0	NON
91	4	4	4	0	NON
92	5	5	5	0	NON
93	5	5	5	0	NON
94	4	4	4	0	NON
95	4	4	4	0	NON
Total	35	35	35		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
Septembre 2018**

Les OQOS portent sur les autorisations, chaque maternité cumulant autant d'autorisations que d'unités (exemple: une maternité de type III est titulaire de 4 autorisations)

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle					Implantations cibles PRS 2 par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)		Demandes recevables	
	Répartition par type d'autorisations	Répartition par type de maternité					Borne basse		Borne haute
		Maternité Type I	Maternité Type IIA	Maternité Type IIB	Maternité Type III	Cumul			
75	Autorisations d'unités de réanimation néonatale				4	4	4	4	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie avec soins intensifs			2	4	6	6	6	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie sans soins intensifs		4	2	4	10	10	12	OUI
	Autorisations d'unités de gynécologie obstétrique	6	4	2	4	16	15	16	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
Septembre 2018**

Les OQOS portent sur les autorisations, chaque maternité cumulant autant d'autorisations que d'unités (exemple: une maternité de type III est titulaire de 4 autorisations)

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle					Implantations cibles PRS 2 par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)		Demandes recevables	
	Répartition par type d'autorisations	Répartition par type de maternité					Borne basse		Borne haute
		Maternité Type I	Maternité Type IIA	Maternité Type IIB	Maternité Type III	Cumul			
77	Autorisations d'unités de réanimation néonatale				1	1	1	1	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie avec soins intensifs			3	1	4	3	4	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie sans soins intensifs		2	3	1	6	5	6	NON
	Autorisations d'unités de gynécologie obstétrique	2	2	3	1	8	7	8	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
Septembre 2018**

Les OQOS portent sur les autorisations, chaque maternité cumulant autant d'autorisations que d'unités (exemple: une maternité de type III est titulaire de 4 autorisations)

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle					Implantations cibles PRS 2 par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)		Demandes recevables	
	Répartition par type d'autorisations	Répartition par type de maternité					Borne basse		Borne haute
		Maternité Type I	Maternité Type IIA	Maternité Type IIB	Maternité Type III	Cumul			
78	Autorisations d'unités de réanimation néonatale				1	1	1	1	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie avec soins intensifs			2	1	3	3	3	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie sans soins intensifs		4	2	1	7	5	8	OUI
	Autorisations d'unités de gynécologie obstétrique	3	4	2	1	10	8	10	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
Septembre 2018**

Les OQOS portent sur les autorisations, chaque maternité cumulant autant d'autorisations que d'unités (exemple: une maternité de type III est titulaire de 4 autorisations)

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle					Implantations cibles PRS 2 par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)		Demandes recevables	
	Répartition par type d'autorisations	Répartition par type de maternité					Borne basse		Borne haute
		Maternité Type I	Maternité Type IIA	Maternité Type IIB	Maternité Type III	Cumul			
91	Autorisations d'unités de réanimation néonatale				1	1	1	1	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie avec soins intensifs			2	1	3	2	3	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie sans soins intensifs		3	2	1	6	6	6	NON
	Autorisations d'unités de gynécologie obstétrique	3	3	2	1	9	8	9	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
Septembre 2018**

Les OQOS portent sur les autorisations, chaque maternité cumulant autant d'autorisations que d'unités (exemple: une maternité de type III est titulaire de 4 autorisations)

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle					Implantations cibles PRS 2 par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)		Demandes recevables	
	Répartition par type d'autorisations	Répartition par type de maternité					Borne basse		Borne haute
		Maternité Type I	Maternité Type IIA	Maternité Type IIB	Maternité Type III	Cumul			
92	Autorisations d'unités de réanimation néonatale				2	2	2	2	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie avec soins intensifs			2	2	4	4	4	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie sans soins intensifs		4	2	2	8	8	8	NON
	Autorisations d'unités de gynécologie obstétrique	3	4	2	2	11	11	11	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
Septembre 2018**

Les OQOS portent sur les autorisations, chaque maternité cumulant autant d'autorisations que d'unités (exemple: une maternité de type III est titulaire de 4 autorisations)

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle					Implantations cibles PRS 2 par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)		Demandes recevables	
	Répartition par type d'autorisations	Répartition par type de maternité					Borne basse		Borne haute
		Maternité Type I	Maternité Type IIA	Maternité Type IIB	Maternité Type III	Cumul			
93	Autorisations d'unités de réanimation néonatale				2	2	2	2	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie avec soins intensifs			4	2	6	5	6	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie sans soins intensifs		2	4	2	8	8	9	OUI
	Autorisations d'unités de gynécologie obstétrique	3	2	4	2	11	9	11	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
Septembre 2018**

Les OQOS portent sur les autorisations, chaque maternité cumulant autant d'autorisations que d'unités (exemple: une maternité de type III est titulaire de 4 autorisations)

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle					Implantations cibles PRS 2 par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)		Demandes recevables	
	Répartition par type d'autorisations	Répartition par type de maternité					Borne basse		Borne haute
		Maternité Type I	Maternité Type IIA	Maternité Type IIB	Maternité Type III	Cumul			
94	Autorisations d'unités de réanimation néonatale				2	2	2	2	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie avec soins intensifs			1	2	3	3	3	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie sans soins intensifs		4	1	2	7	7	7	NON
	Autorisations d'unités de gynécologie obstétrique	1	4	1	2	8	7	8	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
Septembre 2018**

Les OQOS portent sur les autorisations, chaque maternité cumulant autant d'autorisations que d'unités (exemple: une maternité de type III est titulaire de 4 autorisations)

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle						Implantations cibles PRS 2 par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)		Demandes recevables
	Répartition par type d'autorisations	Répartition par type de maternité					Borne basse	Borne haute	
		Maternité Type I	Maternité Type IIA	Maternité Type IIB	Maternité Type III	Cumul			
95	Autorisations d'unités de réanimation néonatale				2	2	2	2	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie avec soins intensifs			2	2	4	3	4	NON
	Autorisations d'unités de néonatalogie sans soins intensifs		3	2	2	7	7	7	NON
	Autorisations d'unités de gynécologie obstétrique	1	3	2	2	8	8	8	NON

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle					Implantations cibles PRS 2 par nature d'autorisations	
	Répartition par type de maternité					Borne basse	Borne haute
	Maternité Type I	Maternité Type IIA	Maternité Type IIB	Maternité Type III	Cumul		
Total IDF	22	26	18	15	81	73	81

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité
d'assistance médicale à la procréation (AMP)
Septembre 2018**

AMP biologique - Préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle

Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	13	12	14	-1	OUI
77	2	2	2	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	7	7	7	0	NON
93	4	4	4	0	NON
94	3	3	3	0	NON
95	2	2	2	0	NON
Total	34	33	35		

AMP biologique - Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation

Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	7	7	7	0	NON
77	1	1	1	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	5	5	5	0	NON
93	4	4	4	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	23	23	23		

AMP biologique - Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don

Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	1	1	1	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	3	3	3		

AMP biologique - Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	3	3	3	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	1	1	1	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	2	2	2	0	NON
93	1	1	1	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	7	7	7		

AMP biologique - Conservation des embryons en vue de projet parental

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	7	7	7	0	NON
77	1	1	1	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	5	5	5	0	NON
93	4	4	4	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	23	23	23		

AMP biologique - Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	3	3	3		

AMP biologique - Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	1	1	1	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	1	1	1	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	5	5	5		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité
d'assistance médicale à la procréation (AMP)
Septembre 2018**

AMP clinique - Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP

Zone de répartition = Département	Implantations			Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	7	7	7	0	NON
77	1	1	1	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	5	5	5	0	NON
93	4	4	4	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	23	23	23		

AMP clinique - Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don

Zone de répartition = Département	Implantations			Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	3	3	3	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	1	1	1	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	2	2	2	0	NON
93	1	1	1	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	7	7	7		

AMP clinique - Prélèvement de spermatozoïdes

Zone de répartition = Département	Implantations			Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	6	6	6	0	NON
77	0	0	1	-1	OUI
78	1	1	1	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	4	4	4	0	NON
93	4	4	4	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	1	-1	OUI
Total	17	17	19		

AMP clinique - Transfert des embryons en vue de leur implantation

Zone de répartition = Département	Implantations			Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	7	7	7	0	NON
77	1	1	1	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	5	5	5	0	NON
93	4	4	4	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	23	23	23		

AMP clinique - Mise en œuvre de l'accueil des embryons

Zone de répartition = Département	Implantations			Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	3	3	3		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité
de diagnostic pré-natal (DPN)
Septembre 2018**

DPN - Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique

Zone de répartition = Département	Implantations			Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	5	3	5	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	2	2	2	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	11	9	11		

DPN - Examens de génétique moléculaire

Zone de répartition = Département	Implantations			Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	9	9	9	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	3	3	3	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	16	16	16		

DPN - Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses

Implantations					
Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	4	4	4	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	1	1	1	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	7	7	7		

DPN - Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels

Implantations					
Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	7	7	7	0	NON
77	0	0	1	-1	OUI
78	1	1	1	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	2	2	2	0	NON
93	1	1	2	-1	OUI
94	0	0	0	0	NON
95	2	2	2	0	NON
Total	13	13	15		

DPN - Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique

Implantations					
Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	3	3	3	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	1	1	1	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	5	5	5		

DPN - Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel (dépistage)

Implantations					
Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	0	1	1	-1	OUI
77	0	0	0	0	NON
78	0	1	1	-1	OUI
91	0	0	0	0	NON
92	0	1	1	-1	OUI
93	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	1	1	-1	OUI
Total	0	4	4		

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité d'exams des caractéristiques génétiques d'une personne ou à identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
Septembre 2018

Cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire

Zone de répartition = Département	Implantations				Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	6	3	6	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	2	1	2	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	2	1	2	0	NON
93	2	1	2	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	1	1	1	0	NON
Total	14	8	14		

Génétique moléculaire

Zone de répartition = Département	Implantations				Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	13	6	13	0	NON
77	1	1	1	0	NON
78	2	1	2	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	3	1	3	0	NON
93	4	2	4	0	NON
94	4	2	4	0	NON
95	2	1	2	0	NON
Total	30	15	30		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale
Septembre 2018**

Hémodialyse en centre

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75*	15	15	15	0	NON
77	5	5	5	0	NON
78	7	7	7	0	NON
91	7	7	7	0	NON
92	8	8	8	0	NON
93	7	7	7	0	NON
94	8	8	8	0	NON
95	4	4	4	0	NON
Total IDF	61	61	61		

* Dont une autorisation commune adulte-pédiatrie

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale
Septembre 2018**

Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	12	12	12	0	NON
77	6	6	6	0	NON
78	7	7	7	0	NON
91	7	7	7	0	NON
92	8	8	8	0	NON
93	9	9	9	0	NON
94	8	8	8	0	NON
95	5	5	5	0	NON
Total	62	62	62		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale
Septembre 2018**

Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	7	7	8	-1	OUI
77	8	8	9	-1	OUI
78	8	8	9	-1	OUI
91	6	6	7	-1	OUI
92	5	5	7	-2	OUI
93	11	11	11	0	NON
94	7	7	7	0	NON
95	6	6	6	0	NON
Total	58	58	64		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale
Septembre 2018**

Dialyse à domicile par hémodialyse

Implantations		<p style="text-align: center;">Le PRS2 ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile par territoire de santé. Il est considéré que toute structure réalisant une activité de traitement de l'IRC doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter l'autorisation de cette modalité de prise en charge.</p>
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	
75	3	
77	2	
78	2	
91	2	
92	1	
93	3	
94	1	
95	0	
Total	14	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale
Septembre 2018**

Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

Implantations		Le PRS2 ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité de dialyse péritonéale par territoire de santé. Il est considéré que tout site réalisant une activité de traitement de l'IRC doit pouvoir développer une activité de dialyse péritonéale et de solliciter une autorisation après formation de son équipe médicale et paramédicale.
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	
75	9	
77	3	
78	4	
91	3	
92	2	
93	5	
94	2	
95	2	
Total	30	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
Septembre 2018**

Implantations						Demandes nouvelles recevables
Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
75	Psychiatrie infanto-juvénile					
	Placement familial	2	2	2	0	NON
	Hospitalisation complète	7	7	7	0	NON
	Hospitalisation de jour	30	28	31	-1	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	0	NON
	Centre de crise	2	2	2	0	NON
	Psychiatrie générale					
	Placement familial	3	3	3	0	NON
	Hospitalisation complète	17	16	17	0	NON
	Hospitalisation de jour	34	34	35	-1	OUI
	Hospitalisation de nuit	6	6	6	0	NON
	Centre de postcure	12	12	12	0	NON
	Centre de crise	9	9	9	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
Septembre 2018**

Implantations						Demandes nouvelles recevables
Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
77	Psychiatrie infanto-juvénile					
	Placement familial	1	1	2	-1	OUI
	Hospitalisation complète	2	2	3	-1	OUI
	Hospitalisation de jour	7	7	8	-1	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	0	NON
	Psychiatrie générale					
	Placement familial	3	3	3	0	NON
	Hospitalisation complète	9	9	9	0	NON
	Hospitalisation de jour	12	12	13	-1	OUI
	Hospitalisation de nuit	2	2	4	-2	OUI
	Centre de crise	1	1	1	0	NON
	Centre de postcure	0	0	1	-1	OUI
Appartement thérapeutique	4	4	4	0	NON	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
Septembre 2018**

Zone de répartition = Département	Implantations				Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future				
		Borne basse	Borne haute			
78	Psychiatrie infanto-juvénile					
	Placement familial	4	4	4	0	NON
	Hospitalisation complète	2	2	3	-1	OUI
	Hospitalisation de jour	12	12	13	-1	OUI
	Hospitalisation de nuit	1	1	1	0	NON
	Centre de crise	1	1	1	0	NON
	Psychiatrie générale					
	Placement familial	2	2	2	0	NON
	Hospitalisation complète	11	11	11	0	NON
	Hospitalisation de jour	22	22	22	0	NON
	Hospitalisation de nuit	4	4	4	0	NON
	Centre de crise	2	2	2	0	NON
	Centre de postcure	1	1	1	0	NON
Appartement thérapeutique	1	1	1	0	NON	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
Septembre 2018**

Zone de répartition = Département	Implantations				Demandes nouvelles recevables	
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
91	Psychiatrie infanto-juvénile					
	Placement familial	2	2	2	0	NON
	Hospitalisation complète	2	1	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	8	8	8	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	0	NON
	Centre de crise	1	1	1	0	NON
	Psychiatrie générale					
	Placement familial	3	4	4	-1	OUI
	Hospitalisation complète	11	9	11	0	NON
	Hospitalisation de jour	11	11	14	-3	OUI
	Hospitalisation de nuit	2	2	2	0	NON
	Centre de postcure	4	4	4	0	NON
	Centre de crise	2	2	2	0	NON
Appartement thérapeutique	2	2	2	0	NON	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
Septembre 2018**

Zone de répartition = Département	Implantations				Demandes nouvelles recevables	
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
92	Psychiatrie infanto-juvénile					
	Placement familial	0	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète	3	3	3	0	NON
	Hospitalisation de jour	13	13	14	-1	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	0	NON
	Psychiatrie générale					
	Placement familial	0	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète	14	14	15	-1	OUI
	Hospitalisation de jour	28	28	29	-1	OUI
	Hospitalisation de nuit	4	4	4	0	NON
	Centre de postcure	0	0	1	-1	OUI
	Centre de crise	0	0	0	0	NON
Appartement thérapeutique	1	1	1	0	NON	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
Septembre 2018**

Zone de répartition = Département	Implantations				Demandes nouvelles recevables	
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
93	Psychiatrie infanto-juvénile					
	Placement familial	3	3	3	0	NON
	Hospitalisation complète	4	4	4	0	NON
	Hospitalisation de jour	10	10	12	-2	OUI
	Hospitalisation de nuit	2	2	2	0	NON
	Centre de crise	1	1	1	0	NON
	Psychiatrie générale					
	Placement familial	2	2	2	0	NON
	Hospitalisation complète	8	7	8	0	NON
	Hospitalisation de jour	19	19	19	0	NON
	Hospitalisation de nuit	4	4	4	0	NON
	Centre de postcure	2	2	2	0	NON
	Centre de crise	3	3	3	0	NON
Appartement thérapeutique	1	1	1	0	NON	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
Septembre 2018**

Implantations						Demandes nouvelles recevables
Zone de répartition = Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
94	Psychiatrie infanto-juvénile					
	Placement familial	3	3	3	0	NON
	Hospitalisation complète	3	3	3	0	NON
	Hospitalisation de jour	10	9	11	-1	OUI
	Hospitalisation de nuit	2	2	2	0	NON
	Centre de crise	1	1	1	0	NON
	Psychiatrie générale					
	Placement familial	4	4	4	0	NON
	Hospitalisation complète	11	11	11	0	NON
	Hospitalisation de jour	21	20	21	0	NON
	Hospitalisation de nuit	6	6	6	0	NON
	Centre de postcure	3	3	3	0	NON
	Centre de crise	1	1	1	0	NON
Appartement thérapeutique	2	2	3	-1	OUI	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto juvénile
Septembre 2018**

Zone de répartition = Département	Implantations				Demandes nouvelles recevables	
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
95	Psychiatrie infanto-juvénile					
	Placement familial	0	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète	4	4	4	0	NON
	Hospitalisation de jour	10	10	11	-1	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	0	NON
	Psychiatrie générale					
	Placement familial	3	3	3	0	NON
	Hospitalisation complète	13	12	13	0	NON
	Hospitalisation de jour	16	16	19	-3	OUI
	Hospitalisation de nuit	6	6	6	0	NON
	Centre de postcure	2	1	2	0	NON
	Centre de crise	1	1	1	0	NON
Appartement thérapeutique	1	1	1	0	NON	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de réanimation
Septembre 2018**

Réanimation-Adultes

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	15	15	15	0	NON
77	6	6	6	0	NON
78	8	6	8	0	NON
91	6	6	6	0	NON
92	11	11	11	0	NON
93	9	8	9	0	NON
94	7	7	7	0	NON
95	5	5	5	0	NON
Total	67	64	67		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de réanimation
Septembre 2018**

Réanimation pédiatrique

Zones de répartition des activités = départements	Implantations				Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	0	0	0	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	2	2	2	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	3	3	3		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de réanimation
Septembre 2018**

Réanimation pédiatrique spécialisée

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	3	3	3	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	4	4	4		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
Septembre 2018**

Toute demande d'autorisation de SSR spécialisés est subordonnée à l'octroi concomitant ou à la détention préalable d'une autorisation de SSR indifférenciés.
Par conséquent, lorsque le bilan est saturé en SSR indifférenciés, un promoteur demandant la création d'une activité de SSR spécialisés doit déjà être titulaire d'une autorisation de SSR indifférenciés

Zones de répartition des activités = Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
75	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	27	27	27	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	8	8	8	0	NON
	Affections du système nerveux	9	9	9	0	NON
	Affections cardiovasculaires	2	1	2	0	NON
	Affections respiratoires	3	3	3	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	2	2	2	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	1	-1	OUI
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	17	17	17	0	NON
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	24	24	37	-13	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	10	10	12	-2	OUI
	Affections du système nerveux	12	12	12	0	NON
	Affections cardiovasculaires	4	4	5	-1	OUI
	Affections respiratoires	0	0	3	-3	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	2	2	3	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	4	-3	OUI
Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	9	9	19	-10	OUI	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
Septembre 2018**

Zones de répartition des activités = Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
77	SSR Indifférenciés adultes en hospitalisation complète	18	17	18	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	5	5	6	-1	OUI
	Affections du système nerveux	8	8	9	-1	OUI
	Affections cardiovasculaires	1	1	1	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	2	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	1	1	1	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	2	2	2	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	12	12	12	0	NON
	SSR Indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	13	13	19	-6	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	5	5	6	-1	OUI
	Affections du système nerveux	8	8	10	-2	OUI
	Affections cardiovasculaires	2	2	2	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	2	-2	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	1	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	1	1	1	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	0	0	2	-2	OUI
	Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	5	5	10	-5	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
Septembre 2018**

Zones de répartition des activités = Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
78	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	26	26	26	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	10	10	10	0	NON
	Affections du système nerveux	10	10	10	0	NON
	Affections cardiovasculaires	3	3	3	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	2	2	2	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	13	13	13	0	NON
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	15	15	20	-5	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	9	9	10	-1	OUI
	Affections du système nerveux	9	9	10	-1	OUI
	Affections cardiovasculaires	3	3	3	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	2	-1	OUI
	Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	7	7	11	-4	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
Septembre 2018**

Zones de répartition des activités = Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
91	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	25	23	25	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	6	6	6	0	NON
	Affections du système nerveux	6	6	6	0	NON
	Affections cardiovasculaires	3	3	3	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	1	1	1	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	18	16	18	0	NON
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	16	16	20	-4	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	5	5	7	-2	OUI
	Affections du système nerveux	5	5	7	-2	OUI
	Affections cardiovasculaires	4	4	4	0	NON
	Affections respiratoires	1	0	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	0	NON	
Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	9	9	14	-5	OUI	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
Septembre 2018**

Zones de répartition des activités = Département	Implantations				Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future				
		Borne basse	Borne haute			
92	SSR Indifférenciés adultes en hospitalisation complète	30	30	30	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	7	7	7	0	NON
	Affections du système nerveux	7	7	7	0	NON
	Affections cardiovasculaires	3	3	3	0	NON
	Affections respiratoires	2	2	2	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	3	3	4	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	2	2	2	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	16	16	17	-1	OUI
	SSR Indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	24	24	28	-4	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	7	7	8	-1	OUI
	Affections du système nerveux	6	6	6	0	NON
	Affections cardiovasculaires	3	3	3	0	NON
	Affections respiratoires	3	3	3	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	2	2	3	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	2	-1	OUI
Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	13	13	16	-3	OUI	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
Septembre 2018**

Zones de répartition des activités = Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
93	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	25	24	25	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	8	8	8	0	NON
	Affections du système nerveux	9	9	9	0	NON
	Affections cardiovasculaires	2	2	2	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	2	-2	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	2	2	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	2	2	2	0	NON
	Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	15	14	15	0	NON
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	21	21	23	-2	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	8	8	10	-2	OUI
	Affections du système nerveux	9	9	10	-1	OUI
	Affections cardiovasculaires	3	3	3	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	3	-2	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	2	2	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	2	-1	OUI
	Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	8	8	13	-5	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
Septembre 2018**

Zones de répartition des activités = Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
94	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	19	18	20	-1	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	5	5	5	0	NON
	Affections du système nerveux	4	4	4	0	NON
	Affections cardiovasculaires	1	1	1	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	2	2	3	-1	OUI
	Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	11	11	11	0	NON
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	12	11	17	-5	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	4	4	4	0	NON
	Affections du système nerveux	3	3	4	-1	OUI
	Affections cardiovasculaires	1	1	1	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	1	-1	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	1	1	3	-2	OUI
Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	8	8	12	-4	OUI	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - adultes
Septembre 2018**

Zones de répartition des activités = Département	Implantations				Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future				
		Borne basse	Borne haute			
95	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation complète	22	22	22	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	9	9	9	0	NON
	Affections du système nerveux	9	9	9	0	NON
	Affections cardiovasculaires	1	1	2	-1	OUI
	Affections respiratoires	2	2	3	-1	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	2	2	3	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	1	1	1	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	2	2	3	-1	OUI
	Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	13	13	14	-1	OUI
	SSR indifférenciés adultes en hospitalisation de jour	19	19	22	-3	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	8	8	9	-1	OUI
	Affections du système nerveux	7	7	8	-1	OUI
	Affections cardiovasculaires	3	3	4	-1	OUI
	Affections respiratoires	2	2	3	-1	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	2	2	3	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives	3	3	4	-1	OUI
	Affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	10	10	13	-3	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
Septembre 2018**

Toute demande d'autorisation de SSR spécialisés est subordonnée à l'octroi concomitant ou à la détention préalable d'une autorisation de SSR indifférenciés. Par conséquent, lorsque le bilan est saturé en SSR indifférenciés, un promoteur demandant la création d'une activité de SSR spécialisés doit déjà être titulaire d'une autorisation de SSR indifférenciés

Département	Implantations				Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future				
		Borne basse	Borne haute			
75	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	2	2	2	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	1	1	-1	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	1	1	1	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	2	2	2	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	1	-1	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
Septembre 2018**

Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
			Borne basse	Borne haute		
77	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	3	3	3	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	0	NON
	Affections du système nerveux	3	3	3	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	3	3	3	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	2	-1	OUI
	Affections du système nerveux	2	2	3	-1	OUI
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	1	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	0	0	NON	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
Septembre 2018**

Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
			Borne basse	Borne haute		
78	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	3	3	3	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	1	1	1	0	NON
	Affections respiratoires	2	2	2	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	2	2	2	0	NON
	Affections onco-hématologiques	1	1	1	0	NON
	Affections des brûlés	1	1	1	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	2	2	4	-2	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	1	-1	OUI
	Affections respiratoires	0	0	1	-1	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	2	-2	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
Septembre 2018**

Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
91	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	1	1	1	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	0	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	0	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	1	1	2	-1	OUI
	Affections de l'appareil locomoteur	1	0	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	0	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
Septembre 2018**

Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
			Borne basse	Borne haute		
92	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	3	3	3	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	2	2	2	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	3	3	3	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	2	2	2	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
Septembre 2018**

Département	Implantations				Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle		Situation future			
			Borne basse	Borne haute		
93	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	1	1	1	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	1	-1	OUI
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	1	1	1	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	1	-1	OUI
	Affections respiratoires	0	0	1	-1	OUI
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	1	-1	OUI
Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON	
Affections des brûlés	0	0	0	0	NON	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
Septembre 2018**

Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute		
		Borne basse	Borne haute			
94	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	2	2	2	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	3	3	3	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	0	NON
	Affections du système nerveux	2	2	2	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	0	0	0	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	0	0	1	-1	OUI
	Affections onco-hématologiques	0	0	0	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) - enfants/adolescents
Septembre 2018**

Département	Implantations					Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
			Borne basse	Borne haute		
95	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation complète	3	3	3	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	2	2	2	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	1	1	1	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON
	SSR indifférenciés enfants/adolescents en hospitalisation de jour	2	2	2	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	1	1	1	0	NON
	Affections cardiovasculaires	0	0	0	0	NON
	Affections respiratoires	1	1	1	0	NON
	Affections du système digestif, métabolique et endocrinien	1	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques	1	1	1	0	NON
	Affections des brûlés	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de longue durée (SLD)
Septembre 2018**

Zones de répartition des activités = Département	Implantations				Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	10	10	11	-1	OUI
77	4	4	7	-3	OUI
78	9	8	10	-1	OUI
91	6	6	7	-1	OUI
92	7	7	7	0	NON
93	5	5	6	-1	OUI
94	6	6	7	-1	OUI
95	6	6	6	0	NON
Total	53	52	61		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS en implantations)
relative à l'hospitalisation à domicile (HAD)**

Septembre 2018

Hospitalisation à domicile						
Partie réglementaire					Partie épicative	
Zones de répartition des activités = Département	Existant autorisé Sièges juridique ¹	Implantations cibles PRS 2		Recevabilité OUI/NON	HAD intervenant ²	Taux de recours ³ 2016
		Borne basse	Borne haute			
75	2	2	2	NON	3	20.1
77	5	3	5	NON	8	20.7
78	2	2	2	NON	4	20
91	0	0	1	OUI	3	21.2
92	2	1	2	NON	4	23.4
93	2	1	2	NON	5	21.6
94	0	0	0	NON	3	28.3
95	1	1	1	NON	3	21.1
Total	14	10	15	1		

Légende du tableau :

1- Opérateurs d'HAD autorisés en juin 2018

2- Total des opérateurs d'HAD intervenant dans un département :

* un opérateur d'HAD n'est pas compté lorsqu'il a réalisé moins de 500 journées dans le département en 2016, sachant que le nombre de journées régional était de 963 175 ;

* les opérateurs d'HAD ayant cessé leur activité depuis 2015 ne sont pas comptés ;

* les nouveaux opérateurs d'HAD autorisés en 2016 sont ajoutés.

3- Taux de recours en patients par jour pour 100 000 habitants avec une moyenne régionale à 21.9 en 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-09-10-007

ARRÊTE n° 2018-1219 - agrément FIMO/FCO - transport
routier de voyageurs du centre de formation d'entreprise
TRANSDEV

ARRÊTE DRIEA IdF 2018-1219

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2014-071 du 4 février 2014 relatif à l'agrément accordé au centre de formation d'entreprise TRANSDEV FORMATION pour assurer les formations obligatoires FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 9 septembre 2018 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation d'entreprise TRANSDEV FORMATION le 19 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation d'entreprise TRANSDEV FORMATION (SIRET 490 253 788 00197), sis 3 allée de Grenelle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, du groupe TRANSDEV, pour assurer les formations obligatoires FCO et passerelle définies par le décret sus-visé, exclusivement aux conducteurs du transport routier de voyageurs salariés du groupe et de ses filiales implantées sur le territoire national pour une durée de 5 ans à compter du 10 septembre 2018.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France

Par déléation,

Le chef du département régulation des transports routiers

Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-09-10-005

ARRÊTE n° 2018-1284 - agrément FIMO/FCO - transport
routier de marchandises du centre de formation FORGET
FORMATION

ARRÊTE DRIEA IdF 2018-1284

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2014-1-732 du 9 juillet 2014 relatif à l'agrément accordé au centre de formation TRANSDEV FORMATION pour assurer les formations obligatoires FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 9 septembre 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation TRANSDEV FORMATION le 15 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation FORGET FORMATION, rue des Carrières Morillon - 94290 VILLENEUVE LE ROI, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 509 432 902 00252 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 10 septembre 2018.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France

Par délégalion,

Le chef du département régional des transports routiers


Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-09-10-006

ARRÊTE n° 2018-1285 - agrément FIMO/FCO - transport
routier de voyageurs du centre de formation FORGET
FORMATION

ARRÊTE DRIEA IdF 2018-1285

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2013-1-909 du 24 septembre 2013 relatif à l'agrément accordé au centre de formation FORGET FORMATION pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 9 septembre 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation FORGET FORMATION le 15 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation FORGET FORMATION, rue des Carrières Morillon - 94290 VILLENEUVE LE ROI, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 509 432 902 00252 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 10 septembre 2018.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France
Par délégué,
Le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-09-10-003

ARRETE n° 2018-1287 - agrément FIMO/FCO - transport
routier de marchandises du centre de formation AFTRAL

ARRÊTE DRIEA IdF 2018-1287

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2015-1-1080 du 27 août 2015 relatif à l'agrément accordé au centre de formation AFTRAL pour assurer les formations obligatoires FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 9 septembre 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL le 5 juillet 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation AFTRAL, sis 11, Place d'Aquitaine, 94516 RUNGIS Cédex 1, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 305 405 045, ainsi qu'aux 9 établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés :

- à l'ouest :
 - 11 route principale du Port – 92230 GENEVILLIERS
 - 43 rue du Général De Gaulle – 78490 TREMBLAY SUR MAULDRE
- au sud :
 - Chemin de la Neve Rousseau – 91220 LE PLESSIS PATE
- au nord :
 - Garonor, rue Robert Bremond – 93611 AULNAY SOUS BOIS
 - rue de la Patelle, Bat 4, parc d'activité des belles vues – St Ouen l'Aumône – 95370 CERGY PONTOISE
- à l'est :
 - rue du Zinc – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE
 - rue des Sécherons – ZI du Confluent – 77130 MONTEREAU, géré à partir de SAVIGNY LE TEMPLE
 - 10 rue de la mare Blanche – 77186 NOISIEL
 - rue des Rochelles – 77470 POINCY, géré à partir de NOISIEL

pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 10 septembre 2018.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2018**
Pour le Préfet de la région Île-de-France

Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers

Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-09-10-004

ARRETE n° 2018-1288 - agrément FIMO/FCO - transport
routier de voyageurs du centre de formation AFTRAL

ARRÊTE DRIEA IdF 2018-1288

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2015-1-1079 du 27 août 2015 relatif à l'agrément accordé au centre de formation AFTRAL pour assurer les formations obligatoires FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 9 septembre 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL le 5 juillet 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation AFTRAL, sis 11, Place d'Aquitaine, 94516 RUNGIS Cédex, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 305 405 045, ainsi qu'aux 7 établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés :

- à l'ouest :
 - 11 route principale du Port – 92230 GENEVILLIERS
 - 43 rue du Général De Gaulle – 78490 TRAMBLAY SUR MAULDRE
- au sud :
 - Chemin de la Noue Rousseau – 91220 LE PLESSIS PATE
- au nord :
 - Garonor, rue Robert Bremond – 93611 AULNAY SOUS BOIS
 - rue de la Patelle, Bat 4, parc d'activité des belles vues – St ouen l'Aumône – 95370 CERGY POINTOISE
- à l'est :
 - rue du Zinc – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE
 - 10 rue de la mare Blanche – 77186 NOISIEL

pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 10 septembre 2018.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEURAIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-09-10-001

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'exercice 2018 du CHRS ESPERER

95



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

OPERATEUR : ESPERER 95

N° SIRET : 32345027000091

N° EJ Chorus: 2102345238

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 novembre 2016 entre l'État et l'association ESPERER 95, dont le siège social se situe 1 ancienne route de Rouen à Pontoise 95300 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2018 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association ESPERER95, dont le siège social est situé au 1 ancienne route de Rouen à Pontoise (95300), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **1 412 024,00 € hors crédit non reconductibles** pour une capacité de 92 places.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale commune est fixée à **1 442 024,00, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 30 000,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **120 168,67 €.**

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2018 est de **42,94 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Pour l'exercice budgétaire 2018, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 août 2018 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2017 à savoir **876 160,00 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune s'élève pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2018, à **565 864,00 €.**

La quote-part du solde de la répartition entre les établissements est indiqué en annexe.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

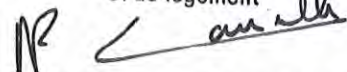
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

ANNEXE

Établissement	Dotation 2018	Montant des douzièmes versés de janvier à août 2018	Financement sur la base de la DGC 2017 entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 2018	Quote part de la dotation globalisée commune du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2018	Montant des douzièmes restant à payer				Total des répartitions pour 2018
					Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
ETAPE	598 328 €	876 160,00 €	876 160,00€	565 864,00 €	205 358 €	120 169 €	120 169 €	120 168 €	1 442 024 €
HERMITAGE	257 595 €								
OASIS	586 101 €								
Total DGC	1 442 024 €	876 160 €	876 160 €	565 864,00 €	205 358 €	120 169 €	120 169 €	120 168 €	1 442 024 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-09-10-002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'exercice 2018 du CHRS La Maison
des Femmes et Centre Accueil Femmes (95)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : La Maison des Femmes et Centre Accueil Femmes

N° SIRET : 33027588400022

N° EJ Chorus: **2102345239**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1996 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association DCDF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19/06/2014 n° DDCCS-95-A-2014-43 autorisant l'extension de capacité du CHRS Centre accueil et maison des femmes de l'association DCDF ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **30 juillet 2018**;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 30 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à **1 357 529,75€** pour une capacité de **84** places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **24 522,25 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS Centre Accueil Femmes, sis, 4, allée de Montesquieu 95200 Sarcelles et La Maison des Femmes, sis, 21, rue des Genottes 95800 Cergy St Christophe, est fixée à **1 249 249,04 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **83 318,86 €**, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **17 971,15 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **104 104,09 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS Centre Accueil Femmes et la Maison des Femmes** pour l'exercice 2018 est de **40,75 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

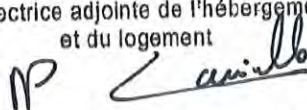
Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE